



DIRECTIVES

concernant l'estimation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, ainsi que pour les daims et cerfs rouges détenus en enclos, les lamas et alpagas et les colonies d'abeilles

Valables à partir du 1^{er} juin 2018

La Commission administrative de Sanima

vu :

- l'article 36, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE),
- l'article 75 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE),
- la loi sur l'assurance des animaux de rente du 13 février 2003 (LAAR),
- l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'assurance des animaux de rente du 3 novembre 2003 (OAAR),
- les directives de l'Office vétérinaire fédéral concernant l'estimation des animaux dans la lutte contre les épizooties du 20 novembre 2006

édicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

- 1.1 Ces directives, avec les annexes 1 à 8, sont destinées à servir de guide aux experts de taxation lors de la fixation des valeurs estimatives des animaux pour lesquels des indemnités sont versées en vertu de la loi sur l'assurance des animaux de rente (LAAR). Les animaux de l'espèce bovine qui périssent des suites d'incendie, de foudre, d'avalanche, d'éboulement et d'inondation sont également taxés selon les présentes directives (art. 8 al. 3, LAAR). La valeur de boucherie, la valeur de rente ainsi qu'une éventuelle valeur d'élevage sont déterminantes pour l'estimation.
- 1.2 L'attribution des animaux aux catégories et classes de qualité s'effectue en tenant compte du sexe, de l'âge, de l'ascendance, de la gestation ainsi que de la valeur d'élevage et de rente de l'animal, en se référant au standard de la race en question en ce qui concerne le lait et le poids, respectivement aux buts particuliers d'élevage s'il s'agit de menu bétail.
- 1.3 Les montants indicatifs, y compris les suppléments et les pourcentages, sont des valeurs maximales. Lors de l'estimation, ces valeurs seront réduites selon la situation du marché ainsi que la qualité, l'âge, le temps de gestation et la performance des animaux. Les chiffres mentionnés en pourcent sur le tableau de l'annexe 2 seront réduits de moitié pour l'estimation des animaux périés par la foudre, l'incendie etc..

- 1.4 Lors d'épizooties hautement contagieuses (par exemple fièvre aphteuse) ou lorsqu'il est impossible de fixer le produit de la mise en valeur, celui-ci doit être estimé en prenant pour base la valeur de boucherie de l'animal à l'état sain.
- 1.5 L'indemnité est de 90% de la valeur estimative. L'éventuel produit de la mise en valeur des animaux abattus appartient à Sanima.

2. Dispositions particulières pour les animaux de l'espèce bovine

- 2.1 Dans les exploitations où il est procédé au contrôle laitier intégral, les fiches concernant ce contrôle doivent être produites. Dans les cas de vaches en lactation provenant d'autres exploitations, le rendement laitier journalier peut être déterminé avant l'estimation par pesage officiel, pour autant qu'aucun motif de police des épizooties ne s'y oppose et que cela soit pratiquement possible. Sauf lors d'épizooties à évolution suraiguë, ces attestations doivent être jointes aux procès-verbaux d'estimation.
- 2.2 Les animaux qui ont perdu le droit au herd-book (les animaux qui ne se trouvent plus auprès des exploitations affiliées au herd-book) ne peuvent pas être estimés dans les classes de qualité 1 et 2.
- 2.3 Les bovins à viande avec certificat d'élevage sont taxés selon le tableau d'estimation en annexe 2a à condition que l'exploitation dispose du statut HBBV (herd-book des bovins à viande).
- 2.4 Gestation :
 - a. Pour estimer des animaux comme étant "visiblement portants", il faut percevoir les mouvements du fœtus. Si l'état de gestation n'est pas apparent ou qu'il y a doute, il faut, pour le moins, à partir d'une gestation de 2 mois ou plus, procéder à une double estimation.
 - b. Pour les vaches, la dernière date de vêlage doit toujours être indiquée. Si cette date ne peut pas être établie, une remarque à ce sujet doit être portée sur le procès-verbal d'estimation.
 - c. Lors de l'estimation d'animaux ayant avorté, il faut s'assurer de l'existence d'un rapport d'examen microbiologique. Les animaux dont les arrière-faix n'ont pas été examinés microbiologiquement après l'avortement mais qui sont éliminés sur la base d'un examen sérologique ultérieur du lait ou du sang doivent être estimés comme n'étant pas portants.
 - d. Si le temps de gestation diffère sensiblement de celui garanti par le détenteur (2 mois ou plus), il faut procéder à une nouvelle estimation.

3. Dispositions particulières pour les animaux des espèces porcine, ovine et caprine

- 3.1 Pour ces trois espèces animales, il faut en principe faire une différence entre animaux d'élevage, de boucherie et d'engraissement.
- 3.2 Le chiffre 2.2 est applicable par analogie.
- 3.3 Lors de l'élimination d'un grand nombre d'animaux ou de troupeaux entiers, l'estimation peut se baser sur des valeurs moyennes et, en ce qui concerne les porcs, sur les poids d'abattage.

4. Remarques finales

- 4.1 Le Conseil d'Etat fixe annuellement les montants maximaux de la valeur estimative pour les animaux des différentes espèces assurées.
- 4.2 A la demande de l'administrateur, les experts de taxation, nommés par le Conseil d'Etat, fixent les valeurs estimatives des animaux périssables ou à éliminer.
- 4.3 La valeur estimative des colonies d'abeilles à indemniser est fixée par les inspecteurs des ruchers sur la base du tableau en annexe 8.
- 4.4 Ces directives sont applicables par analogie aux animaux de l'espèce équine, à la volaille, aux daims et cerfs rouges détenus en enclos, aux lamas et alpagas et aux poissons élevés en pisciculture. En cas de besoin, l'administrateur peut compléter la commission de taxation par des experts externes.
- 4.5 Les décisions fixant les indemnités peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite adressée à la commission administrative dans les dix jours.

Les présentes directives remplacent celles du 1^{er} décembre 2017 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Granges-Paccot, le 1^{er} juin 2018

Le Président :

Didier Castella
Conseiller d'Etat

L'Administrateur :

Michel Roulin

Annexes :

- | | |
|---|---------------------|
| - Tableau pour la détermination des frais de garde – espèce bovine | Annexe 1, p. 4 |
| - Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce bovine | Annexe 2, p. 5 |
| - Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce bovine – races à viande | Annexe 2a, p. 6 |
| - Tableaux d'estimation pour les animaux de l'espèce porcine | Annexe 3, p. 7 - 13 |
| - Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce ovine | Annexe 4, p. 14 |
| - Tableau d'estimation pour les animaux de l'espèce caprine | Annexe 5, p. 15 |
| - Tableau d'estimation pour les daims et cerfs rouges détenus en enclos | Annexe 6, p. 16 |
| - Tableau d'estimation pour les lamas et alpagas | Annexe 7, p. 16 |
| - Tableau d'estimation pour les colonies d'abeilles | Annexe 8, p. 17 |

Tableau pour la détermination des frais de garde (FDG) pour le jeune bétail de l'espèce bovine y.c. contribution de base

Catégorie d'âge	Total Fr. (valeurs maximales)
A	
1 ^{er} mois	350.-
2e mois	440.-
3e mois	530.-
4e mois	690.-
5e mois	800.-
6e mois	920.-
7e mois	970.-
B	
8e mois	1010.-
9e mois	1060.-
10e mois	1120.-
11e mois	1190.-
12e mois	1260.-
C	
13e mois	1330.-
14e mois	1410.-
15e mois	1480.-
16e mois	1570.-
17e mois	1630.-
18e mois	1700.-
D	
19e mois	1780.-
20e mois	1880.-
21e mois	1980.-
22e mois	2090.-
23e mois	2200.-
24e mois	2310.-
25e mois	2420.-
26e mois	2520.-
27e mois	2610.-
28e mois	2680.-

Tableau d'estimation des animaux de l'espèce bovine - races à viande pour les exploitations avec statut HBBV

Nom NPA lieu

Adresse No BDTA de l'exploitation

Race Date de naissance Age

No marque auriculaire Nbre FLEK

Statut de gestation Eval. HBBV

vache génisse portante génisse d'élevage taureau d'élevage veau

FLEK = épreuve de productivité viande
HBBV = herd-book des bovins à viande

Détermination de la valeur estimative

(les chiffres indiqués ci-dessous sont des valeurs maximales)

Produit de mise en valeur kg poids d'abattage ou poids vif à Fr.	Fr.
	ou pour les veaux et remotes jusqu'à 10 mois, frais de garde selon le tableau en annexe 1	Fr.
Gestation	En cas de garantie vétérinaire (au moins 4 mois) jusqu'à	Fr. 500.- Fr.
Période de vêlage	<input type="checkbox"/> octobre – décembre	jusqu'à Fr. 100.- Fr.
	<input type="checkbox"/> janvier - mars	jusqu'à Fr. 50.- Fr.
Performance propre	Sous contrôle FLEK	jusqu'à Fr. 200.- Fr.
	Valeur d'élevage supérieure à 100, par valeur d'élevage	jusqu'à Fr. 50.- Fr.
Extérieur	Vache / génisse / taureau HBBV	jusqu'à Fr. 300.- Fr.
	Norme d'appréciation (standard > 80)	jusqu'à Fr. 50.- Fr.
Ascendance	Père et/ou mère testé	jusqu'à Fr. 200.- Fr.
	En cas de gestation: père testé (herd-book)	jusqu'à Fr. 200.- Fr.
	Caractéristique génétique (≥ 90% pourcentage de sang)	jusqu'à Fr. 800.- Fr.
Suppléments	Développement et état général	jusqu'à Fr. 500.- Fr.
	Total	Fr.

Les animaux de l'espèce bovine typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

Tableau d'estimation des animaux de l'espèce porcine - animaux d'élevage

Les chiffres indiqués ci-dessous sont des valeurs maximales: suivant la situation du marché la valeur peut être inférieure.

Désignation des animaux	Age / critères	Valeur estimative maximale en francs			
		classe 1	classe 2	classe 3	classe 4
1. Verrat	non testé	800.-	700.-	650.-	600.-
	testé				
	▪ jusqu'à 2 ans	1'400.-	1'300.-	1'200.-	900.-
	▪ 2 jusqu'à 3 ans	900.-	600.-	500.-	300.-
	▪ > 3 ans	VB	VB	VB	VB
2. Porcelet d'élevage	non testé	VM + 200.-	VM + 100.-	VM + 40.-	VM
	testé	VM + 300.-	VM + 200.-	VM + 100.-	VM
3. Remontes et truies portantes	Prix de base + frais de garde + supplément pour la valeur d'élevage	PB + 200.- (FdG) + 300.- (SupVE)	PB + 200.- (FdG) + 200.- (SupVE)	PB + 200.- (FdG) + 100.- (SupVE)	PB + 200.- (FdG)
	+ supplément par jour pour la gestation à partir de la saillie	+ 4.-	+ 4.-	+ 4.-	+ 4.-
	- déduction par mise bas (à partir de la 1 ^{ère} mise bas)	- 80.-	- 80.-	- 80.-	- 80.-
4. Porcelets allaités	-	80 % de la valeur du marché des porcelets sevrés			
5. Porcelets sevrés	-	8 jusqu'à 25 kg selon la situation du marché			

Les animaux de porcine typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

Définitions:

classe 1 : élevage nucléus

classe 2 : élevage de multiplication

classe 3 : producteur de porcelets d'engraissement avec affiliation à un programme d'élevage privé

classe 4 : producteur de porcelets d'engraissement sans affiliation à un programme d'élevage privé

VB = Valeur de boucherie estimée ou effective selon la situation du marché

VM = Valeur du marché

FdG = Frais de garde jusqu'à la saillie

PB = Prix de base pour un porc de boucherie 105 kg (valeur du marché au moment de l'élimination)

SupVE = Supplément pour la valeur d'élevage

Tableau d'estimation des animaux de l'espèce porcine – porcs d'engraissement

Calcul de la valeur estimative d'un porc d'engraissement lors d'une élimination précoce suite à une épizootie.

La disparité des porcheries d'engraissement quant aux frais d'affouragement, de main-d'œuvre et de locaux, les différences de prix entre la production AQ Viande Suisse et la production sous label, et les fluctuations saisonnières des prix des porcs de boucherie et des porcelets font qu'il est préférable d'analyser et d'évaluer séparément la série touchée en particulier.

La méthode appliquée par Sanima permet de calculer relativement facilement, la valeur estimative d'un porc d'engraissement qu'il a fallu éliminer (voir annexe 3.2.2).

Formule:	$\frac{\text{produit brut}}{\text{kg d'accroissement}}$	x	kg d'accroissement réalisé	+	porcelet de remplacement (prix pondéré)
-----------------	---	---	----------------------------	---	---

Le calcul de la valeur estimative doit prendre pour référence la date où le porc d'engraissement aurait atteint le poids théorique de fin d'engraissement de 105 kg de poids vif (PV), date qui permet de calculer la valeur supposée à l'abattage (augmentation journalière de 750 g ; prix du PV au moment de l'abattage selon les listes de prix officiels AQ ou label). Le produit brut calculé (valeur supposée à l'abattage moins les coûts effectifs de l'achat du porcelet) doit ensuite être converti proportionnellement au poids effectif du porc éliminé (voir schéma de l'annexe 3.2.1). Le produit brut atteint le jour de l'élimination plus les frais d'achat du porcelet donnent la valeur estimative du porc d'engraissement au moment de son élimination.

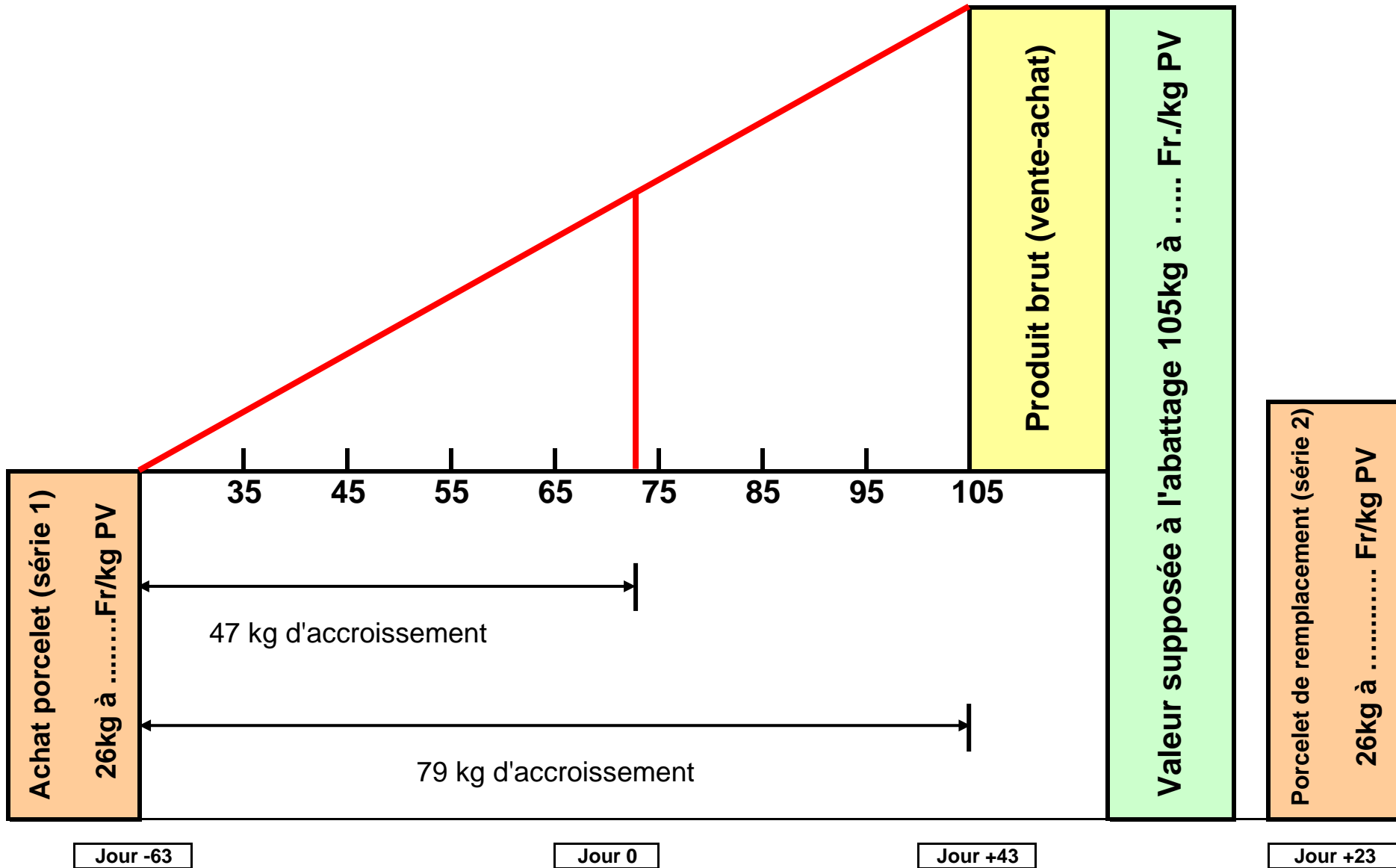
La présente méthode de calcul de la valeur estimative du porc éliminé prend également en compte le coût du porcelet de remplacement (série 2). Plus le prix d'achat du porcelet de remplacement est élevé, plus la valeur estimative du porc éliminé sera élevée ; inversement, la valeur estimative baisse à mesure que les prix d'acquisition des porcelets sont moins élevés. Mais la valeur dépend également du moment auquel la série d'engraissement doit être interrompue suite à une épizootie. Le principe suivant est donc applicable : plus le poids d'un porc est élevé au moment de l'engraissement, moins le prix du porcelet de remplacement doit être pris en compte. C'est la raison pour laquelle il convient de pondérer le prix d'achat du porcelet de remplacement (voir annexe 3.2.4).

Voici le procédé qu'il convient d'appliquer :

1. Il faut d'abord déterminer les coûts effectifs (y compris la transaction et les primes de qualité) de l'achat du porcelet de la série touchée (série 1).
2. La valeur supposée à l'abattage peut être calculée le jour où l'animal aurait théoriquement dû être abattu, en fonction des prix du marché à ce moment-là et en admettant un poids de fin d'engraissement de 105 kg (PV).
3. Après la réoccupation de la porcherie, on peut calculer les frais d'achat du porcelet de remplacement (série 2). Dans le modèle de calcul, le porcelet de remplacement doit avoir le même poids que le porcelet de la série 1 et le prix par kg de PV doit être adapté en conséquence.
4. Le prix pondéré peut être calculé au moyen de la formule figurant à l'annexe 3.2.4. Si le poids moyen du porc d'engraissement éliminé est de 90 kg de PV ou plus, le prix du porcelet de remplacement ne compte plus, mais seulement celui du porcelet de la première série.
5. Les valeurs doivent être reportées sur le fichier Excel à l'annexe 3.2.5. La valeur estimative est automatiquement calculée.

Pour les porcs typiquement de boucherie prêts à l'abattage, l'indemnité est calculée en fonction de la valeur à l'abattage (estimée ou effective).

Calcul de la valeur estimative d'un porc d'engraissement éliminé suite à une épizootie (méthode Sanima)



Annexe 3.2.2

Calcul de la valeur estimative d'un porc d'engraissement lors d'une élimination précoce suite à une épizootie

Formule:	$\frac{\text{Produit brut}}{\text{kg accroissement}}$	x	kg d'accroissement réalisé	+	+ coûts du porcelet de remplacement (prix pondéré)
-----------------	---	---	----------------------------	---	--

Produit brut de la série touchée (serie 1)	=	valeur supposée à l'abattage avec 105 kg PV	-	Coûts effectifs du porcelet acheté (série 1)	=	Fr.
Produit brut par kg d'accroissement pour toute la période d'engraissement	=	Produit brut kg d'accroissement	=	Fr.		
Produit brut effectif réalisé jusqu'au jour de l'élimination	=	$\left[\begin{array}{l} \text{Poids moyen lors de} \\ \text{l'élimination} \end{array} \right.$	-	$\left[\begin{array}{l} \text{Poids moyen lors de l'achat} \\ \text{du porcelet (série 1)} \end{array} \right.$	x	Produit brut effectif par kg d'accroissement = Fr.
Valeur estimative du porc au moment de l'élimination	=	Produit brut effectif réalisé jusqu'au jour de l'élimination	+	Coûts du porcelet de remplacement (prix pondéré série 2)	=	Fr.

Annexe 3.2.3

Détermination de la valeur estimative d'un porc d'engraissement lors d'une élimination précoce**Exemple : Exploitation AQ, 200 porcs d'engraissement, élimination précoce suite à la PE**

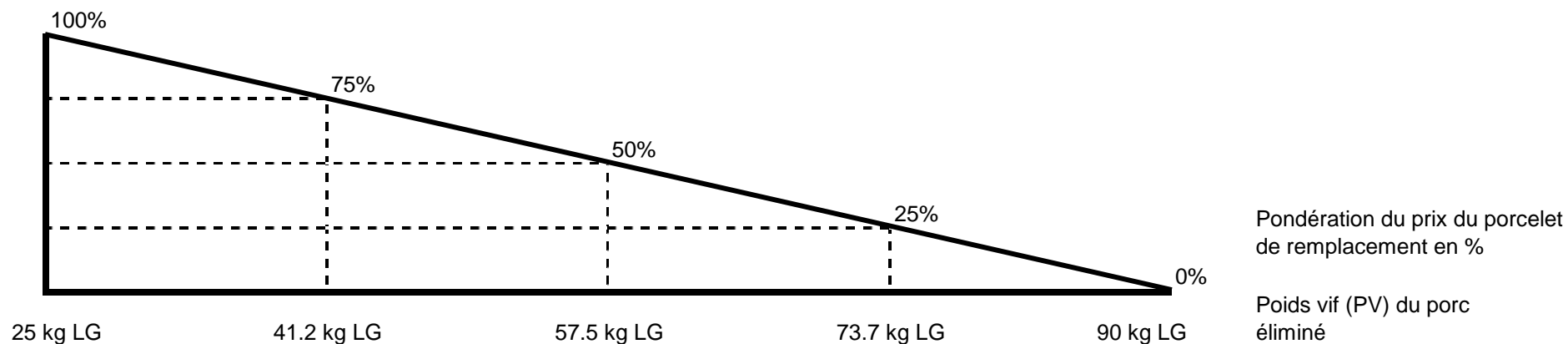
Achat des porcelets le 21 novembre 2005 :	Ø 26.0 kg à Fr. 3.95/kg PV = Fr. 102.70
Elimination le 23 janvier 2006 :	Ø 73.0 kg à Fr. 2.70/kg PV = Fr. 197.10 (Produit)
Achat des porcelets de remplacement le 15 février 2006 :	Ø 26.0 kg à Fr. 5.95/kg PV = Fr. 154.70
Coûts du porcelet de remplacement (prix pondéré)	Ø 26.0 kg à Fr. 4.474/kg PV = Fr. 116.32 (voir calcul dans l'annexe 3d)

Sans PE, cette exploitation aurait abattu les porcs gras à 105 kg PV vers le 7 mars 2006. A cette date, il aurait été possible de réaliser Fr. 3.05/kg PV pour des porcs gras AQ (prix à la ferme).

Formule :	$\frac{\text{Produit brut}}{\text{kg accroissement}}$	x kg d'accroissement réalisé	+ coûts du porcelet de remplacement (prix pondéré)
-----------	---	------------------------------	--

Produit brut de la série touchée (série 1)	=	105 kg x Fr. 3.05	-	26.0 kg x Fr. 3.95	=	Fr. 217.55
Produit brut par kg d'accroissement pour toute la période d'engraissement	=	$\frac{\text{Fr. 217.55}}{105 \text{ kg} - 26.0 \text{ kg}}$	=	Fr. 2.754		
Produit brut effectif réalisé jusqu'au jour de l'élimination	=	73.0 kg	-	26.0 kg	x	Fr. 2.754 = Fr. 129.44
Valeur estimative du porc au moment de l'élimination	=	Fr. 129.44	+	26.0 kg à Fr. 4.474	=	<u>Fr. 245.75</u>

Pondération du prix d'achat des porcelets de remplacement (série 2)



Formule :
$$\frac{90 \text{ kg PV} - \text{poids à l'élimination}}{90 \text{ kg PV} - 25 \text{ kg PV}} \times 100 = \text{Pondération du prix du porcelet de remplacement (série 2) en\%}$$

Exemple : poids moyen des porcs éliminés : 73.0 kg PV (exploitation AQ)

$$\frac{90 \text{ kg PV} - 73.0 \text{ kg PV}}{90 \text{ kg PV} - 25 \text{ kg PV}} \times 100 = \frac{17}{65} \times 100 = 26.2 \%$$

Série 1 : 73.8 % → Prix du porcelet de la série touchée : Fr. 3.95 / kg PV

Série 2 : 26.2 % → Prix du porcelet de remplacement : (Fr. 5.95 / kg PV pour Ø 26 kg le 15 février 2006)

$$73.8 \% \text{ de Fr. } 3.95 = \text{fr. } 2.915 \text{ / kg PV}$$

$$26.2 \% \text{ de Fr. } 5.95 = \text{fr. } 1.559 \text{ / kg PV}$$

$$\text{Prix pondéré du porcelet de remplacement (série 2)} = \underline{\underline{\text{fr. } 4.474 \text{ / kg PV}}}$$

N.B. : Plus les porcs sont lourds lors de l'élimination, moins l'importance (en %) a le prix par kg du porcelet de remplacement (série 2). Ainsi, avec un poids vif moyen de 90 kg ou plus lors de l'élimination, seul le prix d'achat du porcelet a de l'influence (série 1).

Tableau pour l'estimation des animaux de l'espèce ovine

	Age des animaux	Sans certificat officiel d'ascendance et de productivité	Avec certificat officiel d'ascendance et de productivité ¹⁾
1. Béliers	jusqu'à 5 mois	prix officiel des agneaux de boucherie	+ Fr. 150.- de supplément
		Fr.	Fr.
	5 - 12 mois	300.-	600.- + max. 10%
	12 - 24 mois	320.-	850.- + max. 10%
	2 - 5 ans	350.-	900.- + max. 10%
	5 - 7 ans plus de 7 ans	250.- valeur de boucherie	750.- + max. 10% 600.- + max. 10%
2. Agneaux/ Brebis	jusqu'à 5 mois	prix officiel des agneaux de boucherie	+ Fr. 150.- de supplément
		Fr.	Fr.
	5 - 12 mois	300.-	600.- + max. 10%
	12 - 24 mois	350.-	800.- + max. 10%
	2 - 5 ans	400.-	900.- + max. 10%
	5 - 7 ans plus de 7 ans	350.- 250.-	800.- + max. 10% 600.- + max. 10%

¹⁾ Les animaux de l'espèce ovine avec un certificat officiel d'ascendance sont en principe répartis en trois catégories :

Cat. 1 : Les moutons disposant d'une évaluation valide (pas de note 1) et attestant trois générations (parents, grands-parents et arrière-grands-parents) ;

Cat. 2 : Les moutons disposant d'une évaluation valide (pas de note 1) et attestant une génération (parents) ;

Cat. 3 : Les moutons disposant d'une évaluation insuffisante (note 1) ou n'ayant pas d'ascendance attestée (parents, grands-parents et arrière-grands-parents inconnus).

Les moutons typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

Tableau pour l'estimation des animaux de l'espèce caprine

	Age des animaux	Sans certificat officiel d'ascendance et de productivité	Avec certificat officiel d'ascendance et de productivité ¹⁾
A. Animaux d'élevage		Fr.	Fr.
1. Boucs	2 - 6 mois 6 - 12 mois 1 - 2 ans 2 - 5 ans plus de 5 ans	200.- 250.- 300.- 350.- 250.-	350.- 500.- + max. 10% 650.- + max. 10% 900.- + max. 10% 550.- + max. 10%
2. Cabris / Chèvres	jusqu'à 6 mois 6 - 18 mois 18 - 30 mois 2 ½ - 6 ans plus de 6 ans	180.- 250.- 330.- 380.- 250.-	selon tablelle ci-dessous
B. Animaux de boucherie			
1. Cabris	jusqu'à 4 semaines 4 - 8 semaines	50.- 130.-	80.- 180.-
2. Boucs / Chèvres	valeur de boucherie		

Tableau pour l'estimation de chèvres inscrites au herd-book¹⁾

	Cabris jusqu'à 12 mois	Chèvres 12 - 18 mois	Chèvres 18 - 30 mois	Chèvres plus de 30 mois
Prix de base maximum	Fr. 250.-	Fr. 400.- + 5 à 20%	Fr. 500.- + 5 à 20%	2½ - 6 ans Fr. 500.- (+ 5 à 20%) plus de 6 ans Fr. 400.- (+ 5 à 20%)
Supplément pour la valeur d'élevage et l'extérieur	Fr. 50.- à 150.-	Fr. 50.- à 150.-	Fr. 50.- à 150.-	Fr. 50.- à 150.-
Suppléments pour une ou plusieurs lactations contrôlées	de la mère	de la mère / de l'animal	de l'animal	de l'animal
Ø indice(s) laitier(s) supérieur(s) à la moyenne de la race ²⁾	Fr. 50.- à 150.-	Fr. 50.- à 150.-	Fr. 50.- à 150.-	Fr. 50.- à 150.-

Les animaux de l'espèce caprine typiquement désignés comme animaux de boucherie sont estimés selon les prix usuels du marché.

¹⁾ Pour les cabris jusqu'à 12 mois, la valeur d'élevage des ascendants est déterminante; si le cabri est déjà évalué, c'est la valeur de l'animal qui est déterminante.

Pour les chèvres et les boucs plus âgés, c'est la performance et l'évaluation de l'animal qui sont déterminantes. Pour les boucs, l'évaluation ne porte pas sur la performance de l'animal mais sur l'ascendance.

²⁾ Moyenne par race : voir rapport d'activité de la centrale suisse de l'élevage du menu bétail, publié sur « Forum Petit Ruminants ».

Tableau d'estimation pour les daims et cerfs rouges détenues en enclos

Âge en années	Daims Total en Fr. (valeurs maximales)		Cerfs rouges Total en Fr. (valeurs maximales)	
	femelle	mâle	femelle	mâle
< 1	400.-	400.-	600.-	600.-
1 - 2	600.-	750.-	850.-	900.-
2 - 10	800.-	1'000.-	1'000.-	1'000.-
10 - 11	640.-	900.-	900.-	900.-
11 - 12	510.-	700.-	700.-	750.-
12 - 13	410.-	500.-	500.-	600.-
13 - 14	330.-	400.-	400.-	500.-
> 14	300.-	300.-	300.-	300.-

Annexe 7

Tableau d'estimation pour les lamas et alpagas

Âge en années	sexe	Lamas Total en Fr. (valeurs maximales)		Alpagas Total en Fr. (valeurs maximales)	
		pas enregistrés	enregistrés	pas enregistrés	enregistrés
< 1	m	1'000.-	1'500.-	1'100.-	1'500.-
	f	1'800.-	2'200.-	2'200.-	3'000.-
1 - 3 et > 15	m	1'800.-	2'600.-	1'500.-	2'200.-
	f	2'600.-	3'700.-	3'000.-	3'700.-
3 - 15	m	2'200.-	3'700.-	3'000.-	4'500.-
	f	3'000.-	5'000.-	3'700.-	6'000.-

Tableau d'estimation pour les colonies d'abeilles

La valeur estimative des colonies détruites est déterminée sur la base du schéma suivant :

Catégorie	Grandeur de la colonie	Valeur estimative
A	Colonie forte, 10 cadres et plus	Fr. 121.- à Fr. 170.-
B	Colonie moyenne, 6 à 9 cadres	Fr. 81.- à Fr. 120.-
C	Colonie faible, jusqu'à 5 cadres	Fr. 60.- à Fr. 80.-

Les cadres de réserve (armoire) ne sont pas indemnisés.